

RÈGLEMENT

FONDS DE PROJETS CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE

APPROUVÉ PAR LE COMITÉ LE 23.11.2018

1 NOM

Il existe un fonds du nom de Fonds de projets Chemins de randonnée pédestre au sein de l'association faîtière Suisse Rando. Il a été créé à la suite d'une grande donation affectée à un but précis, reçue le 9 juillet 2013.

2 BUT

Le fonds de projets a pour but de soutenir des mesures et projets de valorisation du réseau de chemins de randonnée pédestre en été et en hiver.

Ce fonds doit en particulier bénéficier aux:

- associations cantonales de tourisme pédestre;
- communes et corporations de droit public;
- organismes privés à but non lucratif.

Le fonds de projets ne doit servir que dans ce but. Dans tous les cas, le retour de patrimoine du fonds et le versement de dividendes du patrimoine du fonds aux donateurs sont exclus. Le versement de dividendes à l'association faîtière Suisse Rando ou le financement des frais de cette dernière sont également exclus.

3 PATRIMOINE

Le patrimoine du fonds se compose:

- de la somme de CHF 393 054.95 versée le 9 juillet 2013 par le donateur initial;
- le cas échéant, d'autres donations et legs importants au sens de l'art. 2 du présent règlement, à partir d'un montant de CHF 10 000.-, dans la mesure où ils ne sont pas affectés à d'autres buts;
- des rendements du capital du patrimoine du fonds;
- des contributions du compte d'exploitation courant.

Le patrimoine du fonds est géré et administré par l'association faîtière Suisse Rando. Il figure séparément dans la comptabilité et les comptes annuels de l'association Suisse Rando.

4 PROCÉDURE RELATIVE AUX FINANCEMENTS ISSUS DU FONDS

Les requérants adressent leur demande de contribution au secrétariat de l'association faîtière Suisse Rando. Les demandes soumises jusqu'au **31 mai** sont généralement traitées au mois de juin suivant. Les demandes soumises jusqu'au **31 octobre** sont généralement traitées au mois de novembre suivant.

L'évaluation des projets se fait sur la base des documents remis. Le requérant informe Suisse Rando de l'autorisation de réaliser le projet (permis de construire, financement), des modifications du projet ou des entraves à la réalisation pertinentes, ainsi que de l'achèvement du projet.

La décision de verser des contributions à des projets est prise par le comité de l'association faîtière Suisse Rando, sur proposition de la Commission technique de l'association faîtière Suisse Rando et sur recommandation écrite de l'association cantonale de tourisme pédestre concernée.

Outre l'effet escompté selon l'art. 5.1, la portée du projet et la capacité de financement du requérant au regard de la dimension de son réseau de chemins de randonnée pédestre sont notamment prises en considération s'il s'avère nécessaire de prioriser les demandes.

5 CONDITIONS REQUISES POUR L'OCTROI DE CONTRIBUTIONS

5.1 PROJETS

Des contributions peuvent être accordées aux projets/mesures relatifs à l'infrastructure des chemins de randonnée (chemins, ouvrages d'art, etc.) qui ont pour effet immédiat, durable et si possible étendu, d'augmenter la qualité des chemins de randonnée et du réseau correspondant, et dont le financement n'est pas complètement assuré, comme:

- réduction de la part de revêtement dur (déplacement du tracé, démantèlement, bonnes solutions dans le cadre de l'obligation de remplacement, etc.);
- assainissement de tronçons attrayants (entre autres, intégration de voies de circulation historiques);
- amélioration de l'attrait du tracé (intégration de cours d'eau, solutions particulièrement harmonieuses avec la nature et le paysage, accès à des points de vue panoramiques, etc.);
- comblement de lacunes du réseau;
- séparation d'autres formes d'utilisation (VTT¹, entre autres) sur des tronçons de chemins attrayants grâce à des mesures de construction complémentaires exclusivement en faveur du chemin de randonnée pédestre;
- développement de tronçons de chemins de randonnée pour en faire des chemins attrayants et sans obstacles², sans construction de surfaces en revêtement dur.

Des contributions peuvent en outre être accordées dans les cas suivants:

- Mesures urgentes et immédiates au niveau de l'infrastructure de chemins de randonnée, pour assurer provisoirement l'accessibilité de liaisons importantes, p. ex. en l'absence de possibilité de déviation.

Le versement d'une contribution au titre de mesure immédiate est soumis à la réalisation d'un projet prévoyant une solution durable. Si ce projet consécutif n'est pas concrétisé, la contribution devra être remboursée.

Un projet consécutif requiert une demande de contribution ordinaire au fonds. Les coûts des travaux d'amélioration provisoire entrent dans le calcul des coûts globaux du projet, autrement dit, ils sont déduits du montant de la contribution de soutien accordée.

Les contributions ne sont accordées qu'aux projets/mesures affectant les chemins de randonnée relevant d'un plan selon l'art. 4 de la LCRP ou qui en relèveront suite au projet/à la mesure.

¹ Évaluation au moyen de l'aide-mémoire: Randonnée et VTT – Outil décisionnel pour la cohabitation et la séparation
https://www.chemins.randonner.ch/download.php?id=32208_68906e2a

² Les chemins sans obstacles sont une offre de loisirs pour les personnes qui ont besoin de chemins dépourvus d'obstacles naturels ou bâtis importants. Manuel Degré de difficulté pour les «Chemins sans obstacles»:
https://images1.schweizmobil.ch/files/0_dfie_Schwierigkeitsgrade_MIS.pdf

Les contributions ne doivent pas remplacer mais tout au plus compléter les financements publics. Les porteurs du projet doivent démontrer dans leur demande de contribution qu'une fois réalisés, les projets pourront être entretenus à long terme conformément aux exigences en vigueur à l'aide des moyens disponibles.

Aucune contribution n'est accordée pour:

- les mesures de communication des chemins de randonnée pédestre;
- la création de chemins thématiques (exception: mesures de construction au niveau du tracé du chemin, pour autant que le chemin soit inscrit sur un plan des chemins de randonnée pédestre);
- la planification et la signalisation des chemins de randonnée pédestre;
- les grandes infrastructures touristiques;
- le rattrapage de travaux usuels d'entretien qui ont été négligés;
- les projets/mesures visant à éliminer des dommages qui ne sont pas dus aux randonneurs mais à d'autres utilisateurs du chemin.

Les mesures de construction à soutenir pour les chemins et ouvrages d'art s'orientent sur les principes suivants (ces principes et d'autres sont disponibles sur: <https://www.chemins.suisse-rando.ch/fr/home>):

- [Manuel Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre](#), OFROU, Suisse Rando
- [Manuel Construire en bois sur les chemins pédestres](#), OFEFP, OFROU
- [Aide-mémoire Randonnée et VTT - Outil décisionnel pour la cohabitation et la séparation](#) OFROU, Suisse Rando, SuisseMobile
- [Objectifs de qualité des chemins de randonnée pédestre de Suisse](#), OFROU, Suisse Rando 2007
- [Manuel Planification du réseau de chemins de randonnée pédestre](#), OFROU, Suisse Rando 2015

5.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Les contributions ne sont versées qu'en cas d'existence d'un cofinancement substantiel par l'autorité responsable, les pouvoirs publics (cantons ou communes) et/ou d'autres particuliers.

Les contributions pour les projets/mesures peuvent couvrir jusqu'à **30 % maximum des coûts du projet**, sans toutefois excéder les **CHF 30 000.-**. Pour des projets particulièrement efficaces, notamment en cas de réduction de la part de revêtement dur, de nouveaux tracés pour des chemins de randonnée plus attrayants ou d'amélioration de la qualité du réseau de chemins de randonnée dans le cadre de la revitalisation de cours d'eau et le long de rives de lacs, la contribution peut être augmentée jusqu'à concurrence de **50 % maximum des coûts du projet**, sans toutefois pouvoir excéder **CHF 40 000.-**.

Si l'infrastructure des chemins de randonnée pédestre sert à d'autres utilisateurs, la contribution peut être réduite proportionnellement au besoin qui correspond à l'utilisation effective comme chemin de randonnée.

Seules les mesures conformes à l'art. 5.1 sont prises en compte dans le calcul des coûts du projet. Il convient d'envoyer des indications aussi complètes et précises que possible. Si la situation a changé, il faut transmettre les informations actuelles. Le travail personnel du requérant (p. ex. heures de travail de la commission de la construction de la commune) peut être compté dans les coûts du projet.

5.3 BÉNÉFICIAIRE DE LA CONTRIBUTION

Les contributions ne sont accordées qu'à des personnes morales à but non lucratif ou d'utilité publique (associations, fondations) et à des collectivités publiques (communes municipales, bourgeoisies et corporations).

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à un soutien financier en provenance de ce fonds.

5.4 DEMANDE DE CONTRIBUTION

La demande de contribution comprend:

- le formulaire de soumission de projet dûment rempli disponible sur <https://www.suisse-rando.ch/fr/contribuer/promotion-des-chemins/fonds-de-projets-chemins-de-randonnee-pedestre>, si possible avec une carte synoptique et des images;
- l'évaluation de [l'association cantonale de tourisme pédestre](#). Le formulaire correspondant se trouve [ici](#).

6 COMMUNICATION

En soumettant le projet, le bénéficiaire de la contribution accepte que la communication passe sous l'égide de Suisse Rando et signale la participation de Suisse Rando dans sa propre communication relative au projet. Il ne peut cependant pas se prévaloir d'un droit à une communication par l'association faîtière Suisse Rando.

6.1 INFORMATION DES PORTEURS DE PROJET

Le porteur de projet informe l'association faîtière Suisse Rando de l'autorisation de réalisation du projet (permis de construire, financement), des modifications de projet ou obstacles à la réalisation pertinents, ainsi que de l'achèvement du projet. La date d'inauguration est communiquée à l'association faîtière Suisse Rando au moins trois mois à l'avance aux fins de planification des mesures de communication. Les porteurs du projet doivent s'assurer que les chemins de randonnée pédestre concernés pourront être entretenus à long terme après la réalisation du projet, conformément aux exigences en vigueur.

6.2 PRÉSENCE DE L'ASSOCIATION FAÏTIÈRE SUISSE RANDO SUR PLACE

L'association faîtière Suisse Rando est invitée à l'inauguration du chemin et mentionnée dans la communication du porteur de projet relative au projet soutenu (tableau des dons, p. ex.).

6.3 COMMUNICATION RELATIVE AU PROJET

Le porteur de projet épaulé l'association faîtière Suisse Rando dans sa communication du projet au travers d'interviews, de documents cartographiques et photographiques, d'informations générales de

contexte, etc. Le travail médiatique (communiqué de presse) du porteur de projet s'effectue sous la direction de l'association faîtière Suisse Rando ou du moins en concertation avec elle.

L'association faîtière Suisse Rando peut communiquer sans restriction sur le projet et a le droit – mais non l'obligation – de mentionner le porteur de projet. Toutefois, en cas de communication précise sur le projet, l'association faîtière Suisse Rando attire l'attention sur le porteur de projet. Elle est en outre en droit d'insérer dans la communication relative au projet sur son site Web un lien redirigeant vers le site Web du porteur de projet.

6.4 UTILISATION CI/CD DE L'ASSOCIATION FAÎTIÈRE SUISSE RANDO

Si, dans sa communication, le porteur de projet utilise le logo de l'association faîtière Suisse Rando ou mentionne son nom ou le Fonds de projets Chemins de randonnée, la communication en question doit être soumise à l'association faîtière Suisse Rando pour validation.

7 VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Le paiement des contributions que l'association faîtière Suisse Rando s'est engagée à verser intervient au plus tôt lorsque toutes les autorisations nécessaires sont réunies. Aucune contribution n'est versée si tous les permis de construire nécessaires n'ont pas été obtenus dans les deux ans qui suivent la décision d'octroi. Le comité peut exceptionnellement autoriser un soutien pour les projets dont certains permis n'ont pas encore été accordés (mais sont annoncés, p. ex.).

Dans le cas des contributions supérieures à CHF 5000.–, 50 % maximum de la contribution promise sont versés au démarrage du projet. Le solde est viré après achèvement du projet, sur présentation d'un décompte détaillé. Le comité peut décider d'un déroulement différent du versement de la contribution.

Si les coûts effectifs du projet sont inférieurs à l'estimation faite dans la demande, la contribution peut être réduite en proportion.

Dans le cas où le projet n'est pas achevé trois ans après la décision d'octroi, une prolongation du délai peut être demandée avant l'expiration du délai de mise en œuvre, moyennant justification. En cas de modifications importantes du projet, la requête est réévaluée. Si aucune prolongation du délai n'est demandée, les contributions non versées deviennent caduques.

Si le projet n'est pas réalisé ou si les contributions ne sont pas utilisées conformément à leur destination, les montants déjà versés doivent être remboursés.

8 DISSOLUTION

Le fonds de projets est dissous lorsque son capital passe en deçà de CHF 10 000.–. Le capital restant est versé aux associations cantonales de tourisme pédestre en sus du résultat d'exploitation de l'exercice concerné.

Suisse Rando

Werner Luginbühl
PRÉSIDENT

Fulvio Sartori
RESPONSABLE DES FINANCES